



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 20

03/03/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2022 – 347 du 03 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° A4-2022-002 du 1er mars 2022 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 222+066 et le PR 281+074 de l'autoroute A4.

Arrêté n° 2022-8674 du 02 mars 2022 portant mise en demeure de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun de proposer un plan d'action et son échéancier pour un retour à la conformité du système d'assainissement de VERDUN avec la réglementation en vigueur.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

Arrêté n° 2022 - **347** du - **3 MARS 2022**
accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER
Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2198 du 13 octobre 2017 nommant M. Laurent WISLER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2404 du 30 septembre 2021 nommant M. Luc TERRIERES, attaché d'administration de l'État, adjoint au Chef du Bureau des Procédures Environnementales au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu la note du 06 avril 2021 nommant M. Arnaud COLLIN chef du bureau de l'interministérialité ;

Vu la note du 1^{er} mars 2022 nommant Mme Sylvie LEPERCQ, cheffe du bureau des procédures environnementales, adjointe au directeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Laurent WISLER, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de la Direction, les pièces et documents suivants :

- les correspondances courantes à l'exclusion des courriers aux ministres, parlementaires, conseillers départementaux et régionaux,
- les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- les bordereaux d'envoi,
- les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat dans le département,
- les titres de perception rendus exécutoires,
- les accusés de réception de dépôt des dossiers réglementaires en matière de procédures environnementales,
- les récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- les récépissés de déclaration préalable d'installation de matériels de publicité,
- les ordres de missions des agents de la direction,
- les récépissés pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets,
- les récépissés pour l'activité de négoce de courtage de déchets.

Délégation est accordée à M. Laurent WISLER, pour créer les expressions de besoins et les services faits dans l'outil Chorus formulaire et pour créer les titres de perception.

Délégation est également accordée à M. Laurent WISLER pour signer tous les actes relatifs à la mise en paiement des dotations de l'État imputés sur les BOP 112, 119, 122, 754.

Article 2 : Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Laurent WISLER, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- Mme Sylvie LEPERCQ, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des Procédures Environnementales, adjointe au directeur ;
- M. Arnaud COLLIN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'interministérialité ;
- M. Luc TERRIERES, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des Procédures Environnementales ;

Article 3 : Délégation est donnée pour créer les actes d'engagement, les expressions de besoin, les services faits des BOP 112, 119, 122, 754 dans l'outil Chorus formulaire ainsi que la création des titres de perception à :

- Mme Laurence CHARPENTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- M. Arnaud COLLIN, attaché d'administration de l'État,

- Mme Victoria HOUDINET, adjointe administrative,
- Mme Céline TOUSSAINT, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Laurent WISLER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est transférée à Mme Sylvie LEPERCQ, M. Arnaud COLLIN et M. Luc TERRIERES.

Article 5 : L'arrêté n° 2021-2995 du 20 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Laurent WISLER, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Arrêté n° A4-2022-002 du 1^{er} mars 2022

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 222+066 et le PR 281+074 de l'autoroute A4

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le code de la Route ;
- Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° A4-2019-006 du 11 juillet 2019 portant autorisation permanente de chantiers sur les autoroutes concédées à la SANEF dans le département de la Meuse.

- Vu l'arrêté préfectoral 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2022, des jours "hors chantiers" ;
- Vu la demande du 24 février 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la SANEF ;
- Vu l'avis favorable de l'EDSR de la Meuse le 24 février 2022 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Période de réalisation :

TRAVAUX SECTION COURANTE	ZONE	FRÉQUENCE	PÉRIODE	DURÉE
TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE TPC et caniveau	A4	2/AN	AVRIL/SEPTEMBRE	10 JOURS
HYDROCURAGE DRAIN DE CHAUSSÉE	A4	1/AN	AVRIL	5 JOURS
HYDROCURAGE CANIVEAU A FENTE	A4	1/AN	JUIN	5 JOURS
FAUCHAGE PASSE DE SÉCURITÉ	A4	1/AN	AVRIL / JUIN	30 JOURS
FAUCHAGE PASSE DE SÉCURITÉ ET ACCOTEMENT	A4	1/AN	SEPTEMBRE/DÉCEMBRE	80 JOURS
RÉFECTION SIGNALISATION HORIZONTALE	A4	1/AN	AVRIL / JUIN	10 JOURS
RÉPARATION DES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ	A4	2 J / MOIS	TOUS LES MOIS	24 JOURS
RÉFECTION SIGNALISATION VERTICALE	A4	1/AN	OCTOBRE	10 JOURS
BALAYAGE DU TPC ET BAU	A4	1/AN	NOVEMBRE/ DÉCEMBRE	45 JOURS
PONTAGE DE CHAUSSÉE	A4	1/AN	AVRIL / OCTOBRE	30 JOURS

Localisation : Entre les PR 222+066 (limite Marne/Meuse) et 281+074 (limite Meuse/Meurthe et Moselle) de l'autoroute A4 dans les 2 sens de circulation.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente ou rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n° 7 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002 pour le département de la Meuse, les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 222+066 et le PR 281+074 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4, sont autorisés du 30 mars au 31 décembre 2021.

Dérogation à l'article n°7

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 1^{er} mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,


Xavier CLISSON



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022 - 8674 du 02/03/2022
portant mise en demeure de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun de proposer un plan d'action et son échéancier pour un retour à la conformité du système d'assainissement de VERDUN avec la réglementation en vigueur.

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques.**

VU la directive européenne sur les Eaux Résiduaire Urbaines, dite directive ERU ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié en date du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1015 du 28 mai 2009 portant autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de VERDUN ;

VU le rapport de manquement administratif établi le 11 juillet 2019 ;

VU la non-conformité du système d'assainissement de VERDUN depuis 2017 et la nécessité réglementaire de transmettre une auto-surveillance complète en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié;

VU le courrier adressé à la communauté d'agglomération du Grand Verdun, le 27 janvier 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la communauté d'agglomération du Grand Verdun dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant qu'en application de la directive européenne des eaux résiduaires urbaines susvisée et des articles du code de l'environnement susvisés, le système d'assainissement de VERDUN, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, doit respecter les obligations de ladite directive ;

Considérant que l'article L 211-1 du code de l'environnement prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau notamment par la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

Considérant le non-respect de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, sur différents exercices ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Verdun est gestionnaire du système d'assainissement de VERDUN ;

Considérant que le système d'assainissement de VERDUN possède une capacité nominale de plus de 2000 équivalents-habitants et que sa non-conformité peut entraîner une inscription dans le pré-contentieux européen ;

Considérant que la mise en oeuvre du plan d'action et de son échéancier émis en réponse au rapport de manquement administratif du 16 juillet 2019 et validé en date du 14 février 2020, n'a pas été respectée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La communauté d'agglomération du Grand VERDUN, gestionnaire du système d'assainissement de VERDUN, est mis en demeure de fournir au service de la Police de l'Eau **avant le 1^{er} Mai 2022** :

- Un plan d'action détaillant les diverses échéances qu'elle devra respecter pour :
 - le rendu de la modélisation 3D,
 - la validation de l'équipement par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
 - la mise en place de l'auto-surveillance du point A2 et des points A1,
 - la transmission des données relevées sur ces points par dépôt sur le portail VERSEAU,
 - La mise à jour du manuel d'autosurveillance dès validation des équipements par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
- Un engagement de la collectivité à effectuer les travaux et à respecter les délais de l'échéancier.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et sans préjuger des sanctions pénales qui pourront être engagées conformément à l'article L.173-2, il sera ordonné conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, une sanction administrative prévue par l'article L.171-8 de ce même Code.

A compter du 01^{er} mai 2022 et en l'absence de réalisation de l'ensemble des actions décrites à l'article 1 du présent arrêté préfectoral, une astreinte journalière de 100 euros par jour de retard sera effective.

En cas de non respect des échéances qui seront fournies par la Communauté d'Agglomération du Grand VERDUN et validées par la Police de l'Eau, ou de non réalisation des travaux, une astreinte journalière de 100 euros par jour de retard sera effective.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Il sera également :

- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 6 mois ;
- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse
- affiché à la Communauté d'agglomération du Grand VERDUN, dès réception et pendant un délai minimum d'un mois.
- Affiché au siège social de la communauté d'agglomération du Grand VERDUN, dès réception et pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Exécution

La préfète de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le président de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **02 MARS 2022**

La Préfète,



Pascale TRIMBACH